



REPUBLIQUE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, D'AUTRE PART,

CI-APRES DESIGNES « PARTIES CONTRACTANTES, »

— Soucieux d'harmoniser leurs politiques en matière de transports routiers ;

— Désireux de renforcer les liens de solidarité unissant les deux (2) pays ;

— Désireux de faciliter la circulation routière sur les territoires des deux (2) pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU  
MAROC**

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES  
PERMIS DE CONDUIRE**



**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, D'UNE PART,**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, D'AUTRE PART,**

**CI-APRES DESIGNES « PARTIES CONTRACTANTES, »**

- Soucieux d'harmoniser leurs politiques en matière de transports routiers ;
- Désireux de renforcer les liens de solidarité unissant les deux (2) pays en matière de transports ;
- Désireux de faciliter la circulation routière sur les territoires des deux (2) pays ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article Premier : Objet de l'Accord**

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectueront la reconnaissance de la validité et la conversion des permis de conduire nationaux délivrés par la République du Sénégal et le Royaume du Maroc.

**Article 2 : Principe de validité du permis de conduire étranger**

Les Parties contractantes reconnaissent réciproquement les permis de conduire nationaux valables délivrés par les autorités des deux Etats.

**Article 3 : Durée de validité du permis de conduire national et du permis de conduire international**

Le durée de validité sur le territoire des Etats signataires de tout permis de conduire délivré par l'autre partie est d'une année à compter de la date d'établissement du titre de séjour du titulaire.

Le personnel diplomatique, les chauffeurs professionnels des Missions diplomatiques accréditées auprès de l'un ou de l'autre des Etats, les étudiants ressortissants de l'un des Etats signataires et toute autre personne non soumise à l'obligation d'acquérir une résidence normale, titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des parties, bénéficient d'une dérogation à ce principe. La validité de leur permis de conduire s'étend sur toute la durée de leur mission ou étude.

SR



La durée de validité du permis de conduire international fixé par l'une des Parties à compter de sa date de délivrance cesse avec l'expiration du délai de validité du permis de conduire national qui a servi à son établissement.

La validité du permis de conduire international cesse un an à compter de sa date d'établissement.

#### **Article 4 : Obligation d'échange du permis de conduire étranger**

Tout titulaire de permis de conduire délivré par l'une des Parties doit obligatoirement, sauf dans les cas prévus à l'article 3, demander l'échange de son titre contre un permis de l'autre Partie pendant un délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale sur le territoire de celle-ci. La date d'acquisition de cette résidence étant celle d'établissement effectif du titre de séjour.

La procédure de l'échange ne s'applique pas au permis de conduire international.

Tout titulaire d'un permis de conduire national délivré par l'une des Parties contractantes est tenu de l'échanger contre un permis de conduire national de l'autre Partie contractante, dans un délai d'un an qui suit son retour.

#### **Article 5 : Attestation d'authenticité**

Toute décision de conversion d'un permis de conduire délivré par l'une des Parties contractantes est subordonnée à la production, par la voie diplomatique, d'une attestation d'authenticité dudit permis de conduire par les autorités qui l'ont délivré.

#### **Article 6 : Retrait et restitution du permis de conduire étranger**

Lors de la délivrance du permis de conduire national, le titre étranger est retiré à l'intéressé et conservé par le service compétent du ministère chargé des transports routiers ; il ne peut être restitué qu'en échange du titre national.

#### **Article 7 : Collaboration des administrations compétentes**

Les Administrations compétentes des Parties contractantes en matière de transports routiers se communiqueront les informations nécessaires, et prendront toutes les dispositions susceptibles d'aider à l'application du présent Accord.

#### **Article 8 : Modalités de révision de l'Accord**

Au cas où l'une des Parties contractantes envisagerait d'apporter une modification à l'une quelconque des clauses du présent Accord, elle saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, pour avis et observations. La Partie saisie devra notifier ses avis et observations à la Partie requérante dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la requête.

SR



## **Article 9 : Règlement des différends, dénonciation**

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

## **Article 10 : Modèle et tableau de concordance des Permis de Conduire**

1. Des modèles des permis de conduire des deux Parties contractantes sont joints au présent accord ;
2. Un tableau de concordance des catégories des permis de conduire sénégalais et marocains y est également annexé.

## **Article 11 : Entrée en vigueur de l'Accord**

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur trente (30) jours après la date de sa signature et définitivement, après la date de la réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties contractantes se seront officiellement informés de l'accomplissement de leurs procédures internes de ratification.

En cas de dénonciation, l'Accord prendra fin deux (2) mois après réception de la notification par l'autre Partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent accord.

Fait à Dakar le 24 juin 2013, en deux (2) exemplaires en langues arabe et française, les deux textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

**Pour  
le Gouvernement de la  
République du Sénégal**

**Monsieur Mankeur NDIAYE  
Ministre des Affaires Etrangères et  
des Sénégalais de l'Extérieur**

**Pour  
le Gouvernement du Royaume  
du Maroc**

**Dr. Saad Dine EL OTMANI  
Ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération**